

## **GE\_GERICHTE ATA/412/2009 vom 25. August 2009**

GE Cour de justice, 2009-08-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_412\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_412_2009)

FR: GE\_GERICHTE ATA/412/2009 du 25 août 2009

IT: GE\_GERICHTE ATA/412/2009 del 25 agosto 2009

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le 18 septembre 2008, le Grand Conseil de la République et canton de Genève a modifié la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 (LOJ - E 2 05), notamment en créant une commission de recours administrative compétente pour connaître, en première instance, des décisions prises par l'OCAN

- 4/6 - A/3907/2008 en application de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR - RS 741.01 ; art. 56Y LOJ) et de l'art. 17 de la loi sur l'application de la législation fédérale sur la circulation routière du 18 décembre 1987 (LaLCR - H 1 05). Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1er janvier 2009. Toutefois, selon la disposition transitoire adoptée par le législateur (art. 162 al. 4 LOJ), le Tribunal administratif reste compétent pour trancher les recours dont il a été saisi contre les décisions rendues par l'OCAN avant le 31 décembre 2008.

Dès lors, interjeté en temps utile et transmis au Tribunal administratif par l'autorité incompétente à qui il avait été adressé, le recours est recevable (art. 17 al. 5, 64 al. 2 et 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

#### **E. 2**

La recourante soutient que c'est à tort que l'OCAN retient l'existence d'un précédent, puisque son époux a admis, au mois de juin 2008, être l'auteur de l'infraction commise en 2007.

a. Selon la jurisprudence et la doctrine, dès qu'une décision n'est plus susceptible de recours ordinaire, soit que le délai de recours n'a pas été utilisé, soit que l'autorité de dernière instance s'est prononcée, elle est définitive. Les décisions ayant fait l'objet d'un contrôle juridictionnel bénéficient de l'autorité de la chose jugée tandis que les décisions prises en première instance ne bénéficiant que de la force de la chose décidée, cela même si, en réalité, il était permis de penser que cette décision devait être viciée, sauf cas de nullité (Arrêt du Tribunal fédéral 2C.134/2007 du 20 septembre 2007, consid. 2.2 ; ATA/439/2005 du 21 juin 2005, consid. 5c, consid. 1; P. MOOR, Droit administratif 2ème éd. 2002, volume II, p. 323; B. KNAPP, Précis de droit administratif, 4ème éd., n° 1116 ss ; ATA/485/2003 du 10 juin 2003, consid. 2 et 3). Une décision déterminant la situation juridique d'administrés dont il serait constaté, hors délai de recours, qu'elle ne serait pas ou plus conforme à la loi, peut être révoquée par l'autorité qui l'a prise dans le cadre d'une demande de reconsidération aux conditions de l'art. 48 LPA (P. MOOR, op. cit. p. 326 et 327; B. KNAPP, Précis de droit administratif, 4ème éd., n° 1170).

b. Selon l'art. 48 LPA, les demandes en reconsidération de décisions prises par les autorités administratives sont notamment recevables lorsqu'il existe un motif de révision au sens de

l'art. 80, let. a et b de cette loi, c'est-à-dire lorsqu'un crime ou un délit, établi par une procédure pénale ou d'une autre manière, a influencé la décision ou lorsque des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants existent, que le recourant ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente.

En l'espèce, la décision du 7 juin 2007 a acquis la force de chose décidée.

- 5/6 - A/3907/2008

Toutefois, la recourante allègue et démontre par pièces, un fait nouveau : son véhicule était conduit par son époux lors de la commission de l'infraction du 11 février 2007. De plus, elle démontre, toujours par pièces, qu'elle était hospitalisée pour une longue durée lors de la notification de la décision réceptionnée par son époux.

Dans la mesure où la recourante indique de manière crédible que ce n'est que lors de la consultation du dossier, à la suite de la notification de la décision aujourd'hui litigieuse, avoir appris l'existence de l'excès de vitesse de 2007, les conditions de l'art. 80 al. 1 lettre b LPA sont réalisées, et il appartenait à l'OCAN de procéder au réexamen et à l'annulation de la mesure administrative prononcée le 7 juin 2007.

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis et le dossier renvoyé à l'autorité de première instance, afin que la mesure prononcée le 7 juin 2007 soit annulée - y compris dans le registre ADAMAS - et qu'une nouvelle mesure, tenant compte de l'absence d'antécédent, soit prononcée.

### **E. 3**

Au vu de cette issue, un émolument de procédure de CHF 400.-, sera mis à la charge de l'OCAN (art. 87 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée à la recourante qui a agit en personne et n'y a pas conclu.

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.